

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Cour de cassation  
1<sup>ère</sup> chambre civile  
12 juillet 2017

N° de pourvoi: 16-21409

Mme Batut (président), président  
SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Piwnica et Molinié, avocat(s)

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, ci-après annexé :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 3 décembre 2015), que M. X... a souscrit auprès de la société Free mobile (la société) un contrat d'abonnement téléphonique ; qu'invoquant des manquements aux obligations du contrat, M. X... en a demandé la résolution;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à M. X... diverses sommes ;

Attendu qu'ayant, par motifs adoptés, retenu que la société avait manqué à son obligation d'information et de conseil à l'égard de M. X... en omettant d'attirer son attention sur la nécessité de disposer d'un téléphone récent compatible avec le réseau fourni, la cour d'appel, abstraction faite des motifs critiqués par le moyen, a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Free mobile aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette sa demande et la condamne à payer à M. X... la somme de 3 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du douze juillet deux mille dix-sept.